

Département du Rhône
Arrondissement de Lyon
Canton de L'Arbresle

Commune de LA TOUR DE SALVAGNY

Arrêté du Maire N° 99.37.71

**Objet : Interdiction de pratiquer le brûlage des herbes,
ronces et autres déchets dans les jardins**

Le maire de la commune de La Tour de Salvagny,

Vu les articles L 2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 329-80 du 10 avril 1980 portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté municipal n° 78.39 du 23 mai 1978 et n° 87.35.46 du 21 septembre 1987 portant lutte contre les nuisances (bruits et odeurs),

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt général de préserver la tranquillité et de limiter les nuisances relatives aux brûlages des végétaux,

Considérant que le brûlage des herbes, ronces et autres déchets notamment en période estivale présente aussi des dangers pour la sécurité des personnes et des biens en raison des risques d'incendies qui en découlent,

Considérant que les conditions d'accès et les catégories de déchets acceptés en déchetteries de la Communauté Urbaine de Lyon permettent aux administrés de se débarrasser de leurs végétaux,

Considérant, par ailleurs, que le Préfet du département du Rhône n'a pas pris d'arrêté réglementant la pratique du brûlage des herbes, ronces et autres déchets dans les jardins,

Arrête

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté municipal n° 78.39 du 23 mai 1978 est abrogé et est remplacé par les articles suivants.

Article 2 – Le brûlage des herbes, ronces et autres déchets dans les jardins situés sur la commune de La Tour de Salvagny sont interdits les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés toute la journée.

Article 3 – Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une contravention de 1^{ère} classe en application des dispositions de l'article R 610.5 du nouveau code pénal.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Article 5 – Le Maire, les Gardiens de police municipale et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du département du Rhône, et affiché en mairie pour une durée de deux mois.

*Fait à LA TOUR DE SALVAGNY
Le 2 avril 1999*

*Le maire
José MANSOT*